PREFECTURE

971-2017-09-04-028

Arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe - Ordonnancement secondaire des fonds Etat - Adjudicateur marchés publics - Instructeur certificateur des dépenses FEDER



Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

- 4 SEP. 2017

Arrêté SG/SCI du

portant délégation de signature à monsieur Daniel Nicolas, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe.

- Ordonnancement secondaire pour les fonds Etat
- Exercice de la représentation du pouvoir adjudicateur et de la personne responsable des marchés publics
- Instructeur et certificateur des dépenses financées au titre du FEDER (fonds européens pour le développement régional)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement du conseil européen n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE)et le Fonds de cohésion (FC) ;
- Vu le règlement de la commission européenne n°1828/2006 du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 ;
- Vu le règlement (CE) n°1422/2007 de la commission européenne du 4 décembre 2007 modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil européen en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C 2007 FR 161 PO 002 du 20 décembre 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Convergence » de la région Guadeloupe ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
- Vu le code de l'environnement :

- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs modifié;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 38 ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;
- Vu la circulaire n°5210SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;
- Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères : des transports, en date du 21 décembre 1982, de la mer, en date du 21 décembre 1982 modifié, de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de l'industrie et de la recherche :
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel Nicolas, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;
- Vu le document de mise en œuvre (DOMO) du Fonds européens pour le développement régional (FEDER) et le guide des procédures FEDER approuvés au comité national de suivi (CNS) du 1er avril 2008 et modifié le 9 juillet 2009 ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

Titre Ier - Ordonnancement secondaire pour les fonds Etat

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel Nicolas, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Pour les Budgets opérationnels de programme

1/ Programme 113 - Paysage, Eau et Biodiversité (PEB) BOP régional GUAD - UO DEAL

2/ Programme 135 - Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH) BOP régional GUAD - UO DEAL

3/ Programme 181 - Prévention des Risques (PR)

BOP régional GUAD -UO DEAL

Fonds des préventions des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Fond Barnier compte 46194

4/ Programme 203 - Infrastructures et Services de Transport (IST)

BOP régional GUAD - UO DEAL

5/Programme 207 - Sécurité et Education Routières (SER)

BOP régional GUAD - UO DEAL

BOP régional GUAD - UO Préfecture

6/ Programme 217 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement et de la mobilité Durable

BOP régional GUAD- UO DEAL

BOP régional GUAD - UO DM

BOP régional GUAD - UO Préfecture

BOP régional GUAD - UO DJSCS

Pour les Unités opérationnelles

1/ Programme 123 – Conditions de Vie Outre Mer (CVOM)

BOP régional – D971 Unité Opérationnelle DPDE

2/ Programme 174 – Énergie, Climat et après-mines (ECAM)

BOP central CLIM – Unité Opérationnelle DEAL

3/ Programme 217 - Conduite et Pilotage des Poilitiques de l'Écologie de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM)

BOP central (CGDD) Unité Opérationnelle DEAL

4/ Programme 723 – Contribution aux Dépenses Immobilières (CDI)

BOP central CEED - Unité Opérationnelle DGLU

Cette délégation porte sur les engagements et la liquidation des recettes et des dépenses imputées sur les programmes précités dans la limite des montants fixés à l'article 2.

Article 2 - La délégation de signature accordée à monsieur Daniel Nicolas au titre de l'article 1^{ER} du titre I^{ER} du présent arrêté s'exerce sous réserve des dispositions suivantes :

- 1. Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise, à échéance semestrielle, à l'approbation du préfet pour la réalisation de l'action 1 "Logement" du programme 123 "conditions de vie outre-mer";
- 2. la présentation des BOP et d'un compte rendu régulier en comité de l'administration régionale (CAR);
- la transmission d'une copie de l'avis formulé par le directeur régional des finances publiques - contrôleur budgétaire en région sur les programmes budgétaires en gestion;
- 4. la transmission d'un suivi trimestriel des programmes budgétaire précités (état des dotations, répartition entre les services, les ré-allocations intervenues, ...), notamment pour ce qui concerne les opérations financées sur les titres 5 et 6 ;
- 5. la transmission des éléments destinés au rapport annuel de performance ;
- 6. le compte rendu, le cas échéant, des difficultés particulières ou tout autre élément d'information facilitant la vision globale et éclairée sur la gestion des programmes.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. les ordres de réquisition du comptable public ;
- 2. les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire en région ;
- 3. les conventions ou arrêtés attributifs de subvention concernant les collectivités territoriales, accompagnés d'un descriptif de l'opération et du plan de financement ;
- 4. les conventions ou arrêtés attributifs de subvention au-delà du seuil de 50 000 € HT sur les programmes budgétaires sus-visés, (hormis le programme 123 action 1), accompagnés d'un descriptif de l'opération et du plan de financement ;
- 5. les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation et affectation).

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis au préfet pour approbation.

Article 3 - En application du décret du 29 avril 2004 susvisé monsieur Daniel Nicolas peut subdéléguer sous sa responsabilité à un ou à plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent titre.

Cette subdélégation prend la forme d'un acte administratif signé par le délégataire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Titre II - Exercice de la représentation du pouvoir adjudicateur et de la personne responsable des marchés publics

Article 4 - Délégation de l'exercice de la représentation du pouvoir adjudicateur et de la personne responsable des marchés publics est donnée à monsieur Daniel Nicolas, dans la limite des attributions définies à l'article 1^{er} du titre I^{er} du présent arrêté.

Article 5 - Délégation de signature est accordée à monsieur Daniel Nicolas, dans l'exercice de la représentation du pouvoir adjudicateur et de la personne responsable des marchés publics, à l'effet de signer, les marchés et les accords cadres de travaux, de fourniture et ou de service pour les affaires relevant des programmes précités.

Demeurent soumis à l'accord préalable du préfet :

- 1. les actes juridiques des marchés dont le montant est supérieur ou égal à :
 - 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
 - 200 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- 2. tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant pour effet de porter la dépense totale au-delà de ces montants ;
- 3. les ré-allocations d'autorisations d'engagement supérieures à 10% des montants initiaux des budgets opérationnels de programmes précités ;
- 4. les engagements juridiques relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services.

Article 6 - Le représentant du pouvoir adjudicateur et la personne responsable des marchés publics ci-dessus désigné peut subdéléguer sa signature nominativement par écrit à des personnes responsables de la conclusion et de l'exécution des marchés passés au titre de l'article 28 du code des marchés publics.

Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté signé par le délégataire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Titre III - Certification des dépenses financées au titre du fonds européen pour le développement régional (FEDER)

Article 7 - Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel Nicolas, en sa qualité de service instructeur et service certificateur des dossiers financés au titre du fonds européens de développement régional (FEDER), à l'effet de signer, les documents relatifs au service fait, au contrôle sur site, au contrôle sur pièces administratives et comptables à verser au dossier de vérification, à la certification de la dépense éligible et retenue, aux certificats pour paiements, ainsi que toutes correspondances et documents nécessaires à la gestion de ces dossiers, notamment pour ce qui concerne leur instruction, leur vérification, leur certification, les paiements et leur suivi.

La délégation concerne les mesures et actions inscrites dans le DOMO du programme opérationnel (PO) FEDER 2007-2013 Guadeloupe et mentionnées comme suit :

1- Au titre de l'axe 1 : « Compétitivité et attractivité »

- 1.1- objectif 1.3.2.1 : Promotion, requalification des espaces touristiques et culturels, promotion de la destination touristique ;
- 1.2 objectif 1.3.2.2 : Promotion, requalification des espaces touristiques et culturels, Aménagement et requalification des espaces touristiques et culturels;
- 1.3 objectif 1.6.1: Structures et infrastructures d'accueil des entreprises.

2- Au titre de l'axe 2 : « Environnement »

2.1 - objectif 2.1 : Mise à niveau des infrastructures de gestion des déchets des

ménages et des entreprises;

2.2 - objectif 2.1 : Mise à niveau des infrastructures d'alimentation en eau potable

et traitement des eaux résiduaires;

2.3 - objectif 2.4 : Mise en œuvre d'une gestion durable de la biodiversité des

milieux naturels guadeloupéens.

3- Au titre de l'axe 3 « Cohésion sociale et territoriale »

3.1 - objectif 3.1: Mise en place d'une politique de transports en commun

terrestres et maritimes ;

3.2 - objectif 3.2 : Améliorer les conditions matérielles de formation ;

3.3 - objectif 3.3 : Rénovation urbaine.

4- Au titre de l'axe 6 « Allocation de compensation des contraintes et des handicaps liés à l'ultra périphérie - Investissements »

4.1 - objectif 6.1 : Modernisation des infrastructures aéroportuaires ;

4.2 - objectif 6.2 : Infrastructures portuaires ;

4.3 - objectif 6.3 : Mise aux normes para-sismiques d'équipements publics.

Article 8 - En application du décret du 29 avril 2004 susvisé monsieur Daniel Nicolas peut subdéléguer sous sa responsabilité à un ou à plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent titre.

Cette subdélégation prend la forme d'un acte administratif signé par le délégataire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 4 SEP. 2017

Eric MAIRE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-04-025

Arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloue - Administration générale



Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Arrêté SG/SCI du - 4 SEP. 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe.

- Administration générale -

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets, en matière de marché relevant de la compétence des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'État ;
- Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, en ce qui concerne les matières relevant des propres attributions du ministère de la culture et de la communication et à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- organisation et fonctionnement de la direction des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- gestion des personnels et des locaux qui sont affectés à cette direction ;
- gestion des immeubles appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture et de la communication ;
- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés;
- décisions de labellisation des jardins ;
- exercice de la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes;
- nomination des membres et direction des travaux des instances consultatives liées à la mise en œuvre des missions du ministère de la culture et de la communication, et mises en place à l'échelon régional ou inter régional, à l'exception de la nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et des membres de la commission d'attribution de licences d'entrepreneurs et d'organisateurs de spectacle.

Article 2 - Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation sur les marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers de clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés concernant l'entretien et la restauration patrimoniale inférieurs à 152 000 € ainsi que les marchés de fournitures et travaux du service inférieurs à 20 000 €.

Article 3 - Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux Parlementaires, au président du conseil régional, au Président du conseil général, aux présidents des communautés de communes ainsi qu'aux Maires;
- -les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.
- Article 4 Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 2, par un arrêté pris au nom du Préfet de région, dont une copie sera adressée pour information à la préfecture de Guadeloupe (secrétariat général) à chaque changement des responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les subdélégations accordées seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe.

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 4 SEP. 2017

ÉRIC MAIRE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-04-031

Arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M Laurent CONDOMINES, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeoupe par intérim du 21 au 30 septembre 2017



Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI/ du - 4 SEP. 2017

portant délégation de signature à monsieur Laurent CONDOMINES, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim du 21 au 30 septembre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2017 portant intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement(DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2011-214 bis SG/CM du 23 février 2011 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 portant nomination d'un directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Considérant, la vacance du poste de directeur de la DEAL de Guadeloupe du 21 au 30 septembre 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Laurent CONDOMINES, nommé directeur intérimaire de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes correspondances d'administration courante et tous documents et décisions relevant des attributions prévues par les textes et des missions confiées au directeur de la DEAL Guadeloupe.

La délégation de signature accordée à M Laurent CONDOMINES prendra fin dès la prise de fonction du directeur titulaire.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 4 SEP. 2017

ERIC MAIRE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-04-022

Arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du - 4 SEP. 2017

portant délégation de signature à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion,
- Vu le règlement de la Commission 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C2007-3396 du 9 juillet 2007 programme opérationnel national du fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi ;
- Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- Vu la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances;
- Vu la loi organique nº 2006-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de Monsieur MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.
- Vu la circulaire n° 5210 du 13 avril 2007 du Premier ministre relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur LOUIS MAZARI daté du 23 mars 2015 le désignant en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Titre I – administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes correspondances de simple administration courante pour toutes les matières relevant des attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'exception :

- de celles adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères y compris le ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- des décisions de financement d'investissement,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des arrêtés préfectoraux.

Article 2 – Délégation de signature est, en outre, accordée à Monsieur LOUIS MAZARI, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à ses services :

- -tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :
- -la gestion des personnels dont la rémunération est imputée sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- -le contrôle des activités des organismes publics ou privés s'intéressant à la formation ou à la préformation professionnelle,
- -l'application de la réglementation du travail des étrangers dans les départements d'Outre-mer,
- -la signature au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale,
- -l'instruction et la signature des décisions d'agrément relatives aux Associations de service,
- -l'instruction et la signature des décisions relatives aux projets d'initiative jeunes création d'entreprise et mobilité.

Article 3 – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur LOUIS MAZARI, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Titre II - ordonnancement secondaire

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi
 - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 155 CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques del'emploi et du travail
 - 134 Développement des entreprises et de l'emploi
 - FSE 00-08 et FSE 00-09
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
 - 123 Conditions de vie outre-mer

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 euros.

Titre III – exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords cadres.

Article 6 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies cidessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 7 - Délégation de signature est accordée à monsieur LOUIS MAZARI dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Article 8 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur LOUIS MAZARI peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 S.... 2017

ERIC MAIRE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-04-024

Arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) - Administration générale



Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- 4 SEP. 2017

Arrêté SG/SCI du

portant délégation de signature à monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Administration générale.

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la décision C/2008/733 de la Commission en date du 18 février 2008 approuvant le Programme de Développement Rural de la Guadeloupe ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code du travail;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du domaine de l'État, articles R 54 à R 57, A 12 à A 39;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de monsieur Vincent Faucher, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.A.A.F.), à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie agricole, de développement et d'aménagement rural :

1. à la préparation et à l'animation des réunions du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) institué par l'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime,

- à la préparation et à l'animation des réunions de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rurale (COREAMR) instituée par l'article R. 313-45 du code rural et de la pêche maritime,
- 3. à la préparation et à l'animation des réunions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) instituée par l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime,
- 4. aux liaisons avec l'ODEADOM, FranceAgriMer, l'ASP et les organismes professionnels,
- 5. au renforcement de l'organisation économique des producteurs,
- au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires,
- 7. au développement de la production des produits alimentaires de qualité,
- 8. à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional,
- 9. à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole,
- 10. à l'instruction des dossiers d'aides et au suivi des entreprises agroalimentaires,
- 11. aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou le ministère chargé des outremer,
- 12. à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales,
- 13. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
- 14. à l'instruction et au suivi des dossiers de développement rural (axes 1, 2, 4, 5 du P.D.R.G.) du réseau rural régional, au pilotage du P.D.R.G., et à la gestion du F.E.A.D.E.R. pour la période 2007-2013;
- 15. à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural ;
- 16. aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou le ministère des outremer, ou le F.E.A.D.E.R., dans le cadre du plan de développement rural de la Guadeloupe (P.D.R.G.) pour la période 2007-2013 à l'exception de l'axe 3;
- 17. à la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental prévue à l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime.

B. En matière de forêt et bois

- 1. à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) instituée par l'article L. 113-2 du code forestier,
- à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région,
- 3. à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois,
- 4. à l'animation de la filière bois,
- 5. au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières,
- 6. à la valorisation de la biomasse forestière,
- 7. à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou le ministère chargé des outre-mer,
- 8. la signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés d'autorisation avec réserve, des arrêtés de refus de défrichement et des arrêtés interruptifs de travaux de défrichement illicite, pris en application des articles R 341-4 à R 341-9 du code forestier.

C. En matière de politique de l'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux

- à la préparation et à l'animation des réunions du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) institué par l'article D. 200-5 et D. 200-6 du code rural et de la pêche maritime,
- à la préparation et à l'animation des réunions du comité régional d'observation et de suivi du plan Ecophyto (CROS) institué par la circulaire CAB/C2009-0004 du 28 avril 2009 du Ministère en charge de l'agriculture relative à la mise en œuvre régionale du plan Ecophyto 2018,
- 3. à la préparation et à l'animation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM) institué par la circulaire CAB/C2011-0001 du 2 mars 2011 du Ministère en charge de l'agriculture relative aux orientations nationales en vue de la mise en œuvre régionale du Programme national pour l'alimentation pour l'année 2011,
- 4. à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle,

- 5. à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels,
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région,
- 7. à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence,
- 8. à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux,
- aux contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture,
- 10. aux actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits,
- 11. de l'ensemble du dispositif régional de surveillance,
- 12. à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux,
- 13. à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extracommunautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural,
- 14. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :

C1. – du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions communes, articles :

- L. 201-1 imposant à certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds, des mesures particulières de contrôle des risques;
- L. 206-2 relatif aux mesures pouvant être mises en œuvre en cas de constatation d'un manquement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité en cause
- 3. R. 201-1. relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire et des organisations vétérinaires à vocation technique
- 4. R. 201-4. relatif au retrait de tout ou partie des documents et certificats mentionnés au quatrième alinéa du II de l'article L. 201-1.
- 5. R. 202-23, R. 202-25, R. 202-26 relatifs à la reconnaissance des laboratoires d'analyse;

 R. 202-28 relatif à désignation des personnes qualifiées pour contrôler sur pièce ou sur place le respect de dispositions imposées aux laboratoires reconnus.

C2. – du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :

a) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, articles :

- 1. L.211-11 permettant d'ordonner le placement ou l'euthanasie des animaux dangereux ;
- 2. L.211-14 concernant les suites à donner en cas de défaut de permis de détention ;
- 3. L.211-14-2 concernant les suites en cas de fait de morsure d'une personne par un chien ;
- 4. L.211-17 et R.211-9, L.214-6, R.214-25, R.214-27 et R.214-27-1 prévoyant l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 5. R.214-28 relatif à la délivrance des récépissés des déclarations mentionnées au IV de l'article L.214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7
- 6. L.214-2 relatif à la prescription de mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux;
- 7. L.214-7 relatif à l'octroi de dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
- 8. L.214-12 et R.214-61 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments pour le transport des animaux vivants ;
- 9. L.214-13 relatif aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ;
- 10.L.214-16 et L.214-17 relatifs aux mesures destinées à assurer la salubrité des lieux ouverts au public pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux ;
- 11.R.214-33 relatif à la prescription de toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité, pouvant comporter l'interdiction de cession des animaux, dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit

- ou la garde de chiens ou de chats,
- 12.R. 211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1;
- 13.R. 212-9 relatif à l'interdiction des lâchers de pigeon voyageurs ;
- 14. R. 214-17, R. 214-58 pour l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abréger la souffrance des animaux ;
- 15.R.214-75 relatif à l'autorisation individuelle de sacrificateur.
- 16.R. 271-3 concernant la capture et la conduite à la fourrière des animaux errants

b) en ce qui concerne l'identification des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés, articles :

- 1. R. 212-16-2. relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale fixés par l'établissement de l'élevage agréé,
- 2. D. 212-19 relatif à la restriction, partielle ou totale, des mouvements d'entrée et de sortie des animaux des exploitations en cas de non-respect des mesures prévues par cet article
- 3. D. 212-36 relatif à l'octroi de dérogations permettant l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles hébergeant des porcins séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres
- 4. D.212-53 relatif à la transmission des documents d'identification des équidés décédés au gestionnaire du fichier central
- c) en ce qui concerne l'expérimentation animale, articles :
 - 1. R.214-89 prévoyant l'autorisation de relâcher des animaux d'expérience ;
 - 2. R.214-97 relatif à l'octroi des autorisations aux établissements d'expérimentation animale de se procurer les animaux nécessaires aux besoins de l'expérience auprès de fournisseurs non spécialisés ;
 - 3. R.214-93, R.214-100 et R.214-101 et R214-102 relatifs à l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait de l'autorisation d'expérimenter, à la tenue à jour de la liste des personnes autorisées et à l'information des ministres intéressés ;
 - 4. R.214-103 à R.214-106 relatifs à l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation et à la tenue à jour de la liste des établissements agréés et à l'information de la commission instituée par l'article R. 214-116;

C3. – du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux

- a) en ce qui concerne le mandat sanitaire et diverses dispositions, articles :
 - 1. L.221-11, R.221-4, R.221-6 et R.211-8 relatifs à l'octroi du mandat sanitaire;
 - 2. L.221-13 concernant l'attribution de la qualification de vétérinaire certificateur à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire ;
 - 3. R.221-9 en ce qui concerne la désignation d'office du vétérinaire sanitaire des éleveurs n'ayant pas de vétérinaire sanitaire désigné ;
 - 4. R.221-17 relatif à la rémunération des opérations de police sanitaire ;
 - 5. R.221-18, R.221-19 et R. 221-20 relatifs à la fixation des tarifs des prophylaxies collectives dirigées par l'État;
 - 6. R.221-29 relatif à l'habilitation des personnes autorisées à pratiquer l'identification des carnivores domestiques.
- b) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, articles :
 - R. 222-3, R.222-4 relatifs à l'agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires responsables en matière d'activités de reproduction animale;
 - R. 222-12. relatif à l'agrément en qualité de centre de stockage de semence des activités de stockage de matériel de reproduction pour le compte de la cryobanque nationale
- c) en ce qui concerne la police sanitaire, articles :
 - 1. L.223-6 à L.223-8 et R.223-3 sur les mesures applicables en cas de maladie réputée contagieuse ;
 - 2. L. 223-9 relatif à la mise sous surveillance des animaux suspects de rage ;
 - 3. R.223-26 à R.223-117 prévoyant des dispositions spécifiques à différentes maladies réputées contagieuses ;
- d) en ce qui concerne les prophylaxies, articles :
 - 1.L.234-1 et R.224-2 à R.224-15 rendant les prophylaxies obligatoires sur l'étendue d'un territoire ;
 - 2.R.224-18 relatif aux conditions de mise en œuvre des mesures de contrôle et de gestion des populations d'animaux sauvages appartenant aux espèces considérées comme vectrices de la rage;
 - 3. R.224-51 prévoyant l'établissement des listes d'établissements recevant des animaux tuberculeux ;
 - 4. R.224-64 et 65 relatifs à l'octroi, la suspension et le retrait de la patente vétérinaire et médicale.

- e) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale, articles :
 - 1.L.226-3 relatif à l'agrément des établissements ;
 - 2.R.226-8 relatif à l'attestation de service fait.

C4. – du titre III du livre II du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments.

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale par les articles :
 - 1. R.231-16 et les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires aux quelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
 - L.232-1 relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
 - 3. L.233-1 relatif à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
 - 4. L.233-2 et L.233-3 et les arrêtés d'application relatifs à l'octroi, la suspension la mise en demeure et le retrait des agréments sanitaires des établissements, des négociants, des centres de rassemblement et des marchés d'animaux ainsi que les dérogations prévues par ces textes.
 - 5. R.234-14 concernant la notification de suspension d'aides au propriétaire d'animaux ou responsable d'abattoir ayant contribué à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites.
- b) en ce qui concerne l'alimentation animale, articles ;
 - 1. L.235-1 relatif à l'agrément des établissements préparant manipulant entreposant ou cédant des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
 - 2. L.235-2 relatif à la fermeture totale ou partielle ou l'arrêt de plusieurs activités de ces établissements.
- c) en ce qui concerne les importations, échanges intracommunautaires et exportations, articles :
 - 1. L.236-1, L.236-2, L.236-8 sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;
 - 2. L.236-10 prévoyant le recouvrement des frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9;

C5. – du titre IV du livre II du code rural sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, articles :

1. L.214-1 et L.214-10 relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.

C6- du titre V du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux, articles :

- 1. L.252-2. relatif à l'agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles ;
- 2. L.252-5 relatif au contrôle permanent, technique et financier de la fédération de défense contre les organismes nuisibles ;
- 3. L.253-9 relatif à l'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel;
- 4. L.254-1. et L. 254-2 relatifs à l'agrément de l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 5. L.254-3 concernant la délivrance des certificats pour l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au 20 de l'article L. 254-2;
- 6. L.254-9 relatif à la suspension ou au retrait des agréments des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1 ou une activité de conseil telle que définie au 30 du I de l'article L. 254-1 ou l'habilitation des organismes mentionnés à l'article L. 254-3 ou le certificat mentionné à l'article L. 254-4.
- 7. D. 251-14-1 concernant l'agrément des organismes de gestion des systèmes d'indemnisation qui visent à couvrir tout ou partie du préjudice financier résultant de la destruction des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12 ordonnée en application des articles L. 251-8 ou L. 251-14 par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18.
- 8. R.251-28 à R.251-31 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales;
- 9. R. 254-2 relatif à l'agrément des activités de distribution et d'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 10. R. 254-14 relatif au retrait des agréments des activités de distribution et d'application des produits antiparasitaires à usage agricole;

11. R. 256-29 relatif à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des organismes d'inspection des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et biocides

C7. – du code de la santé publique, en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, article :

1. L.5143-3 s'agissant de la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

C8. - du titre Ier du Livre II du Code de la consommation, article :

- 1. L.218-3 en ce qui concerne la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
- 2. L.218-4 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs ;
- 3. L.218-5 en ce qui concerne la mise en conformité de lots non conformes à la réglementation.

D. En matière de formation et développement

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centres des centres de formation professionnelle et de promotion agricole et du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnel agricole de Guadeloupe (EPLEFPA) prévues par les articles R. 811-18 et R. 811-45 du code rural et de la pêche maritime;
- à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) institué par l'article R. 814-34 du code rural et de la pêche maritime,
- au contrôle de légalité du budget de l'EPLEFPA, des délibérations du conseil d'administration et des actes de son directeur pris en application des articles R. 811-23 et R. 811-26 du code rural et de la pêche maritime,

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- accusé de réception des actes,
- signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées au chef d'établissement,

Et sous les réserves suivantes :

• copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers, notamment en cas de doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ainsi que de litige avec la collectivité de rattachement.

Les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la D.A.A.F. et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du Préfet de région.

La délégation ne s'applique pas en matière de contrôle de légalité des marchés publics.

E. En matière de foncier agricole

1. à la préparation et à l'animation des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L.181-2 du code rural et de la pêche maritime.

F. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricoles, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

1. à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricoles, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce.

G. En matière d'administration générale

- à la gestion des personnels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- 2. à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction,
- 3. au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- 4. à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe,
- 5. à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- 6. à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- 7. à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- 8. à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de

- l'agroalimentaire et de la forêt, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats,
- 9. au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État,
- 10 au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

H. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

1. au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt avec les politiques territoriales conduites par l'État dans la région.

I. En matière d'occupation du domaine public fluvial

1. à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial en application du décret n°84-285 du 13 avril 1984 en ce qui concerne les prélèvements d'eaux.

J. En matière de protection de l'environnement

- 1. à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement pour ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées et des actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- 2. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application :
 - de l'article L. 413-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non domestiques;
 - de l'article R. 413-4 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation de dispense de certificat de capacité et R. 413-5 pour ce qui concerne la délivrance du certificat de capacité;
 - de l'article R. 412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance des autorisations prévues pour la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits.

Article 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- 1. des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général ;
- 2. des correspondances aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux ;
- 3. des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- 4. des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre de contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- 5. de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- 6. des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'État ou européens aux collectivités locales ou à leurs groupements en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 3 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur V_{INCENT} Faucher, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le - 4 SEP. 2017

ERIC MAIRE

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-01-004

Arrêté SG/SCI du 04 septembre 2017 portant intérim du directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe



Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe

Arrêté SG/SCI du - 4 SEP. 2017 portant intérim du Directeur de la Mer

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin M. MAIRE (Eric);
- Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire n° 17DG10128600010 du 14 août 2017 portant réintégration et mutation de M. Guillaume PERRIN à compter du 1/09/2017 ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Guadeloupe à compter du 18 septembre 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-372 PREF/DM du 14 septembre 2015 accordant subdélégation de signature à M. Pierre-Michel Bon-Gloro, adjoint au directeur, aux chefs de service et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

Considérant la période de vacance du poste de directeur de la Mer du 1^{er} au 17 septembre 2017.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

L'intérim du directeur de la mer de la Guadeloupe est confié à M. Pierre-Michel BON-GLORO, administrateur en chef 2ème classe des affaires maritimes, du 1^{er} au 17 septembre 2017.

Article 2:

En application du décret n° 2008-158 sus-visé, subdélégation générale de signature est accordée pour compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au 17 septembre 2017 à l'Administrateur en chef 2ème classe des affaires maritimes Pierre-Michel BON-GLORO, adjoint au directeur, dans les matières ressortant du champ des compétences énumérés à l'article premier de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Article 3:

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par intérim de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 4 SEP. 2017

Eric MAIRE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.